

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 4 AVRIL 2019

Ouverture de la séance à 18h30

Clôture de la séance à 20h10

PRESENTS : Madame Dominique ALUNNO, Madame Michèle BARRIERES, Madame Clotilde BERKI, Monsieur Jacques BRES, Madame Martine CARRIOL, Monsieur Gilles CARTIER, Monsieur Michel D'ANGELO, Monsieur Bernard DIGUET, Madame Roselyne GLAI-GIANETTI, Madame Simone JAYNE-BROCHERY, Monsieur Bernard JEANMET-PERALTA, Monsieur Armel LE HEN, Madame Agnès LHUGUET, Madame Marion MAGNAN, Monsieur Bruno MARTIN, Monsieur Guy MICHEL, Monsieur Ludovic PARISOT, Monsieur Jean-François PELLARREY, Madame Emmanuelle PRADALIER, Madame Lise RAOULT, Monsieur Denis ROUSSEAU, Monsieur Eric SAUVAIRE, Madame Chrystel TOUSSAINT, Madame Brigitte WEISS.

ABSENTS REPRESENTES : Monsieur Pascal ANTIQ donne pouvoir à Monsieur Jacques BRES, Madame Stéphanie BROCHUS donne pouvoir à Monsieur Eric SAUVAIRE, Madame Josette COLOMBERO donne pouvoir à Madame Clotilde BERKI, Monsieur Jean-Denis DAUMAS donne pouvoir à Monsieur Armel LE HEN, Monsieur Cyrille FORESTIER donne pouvoir à Monsieur Ludovic PARISOT, Madame Emilie LAUVERGEON donne pouvoir à Madame Martine CARRIOL, Madame Valérie PEISSON donne pouvoir à Madame Chrystel TOUSSAINT.

ABSENTS EXCUSES : Sabri DERRADJI, Pierre Charles D'HERBES, Joël MORIN, Franck PARRA.

ABSENTS :

Monsieur Bruno MARTIN a été désigné(e) comme secrétaire de séance.

Le quorum est atteint.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION

Numéro	Libellé - objet
D2019-51	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES QUINTRANDS ENTRE LA VILLE DE MANOSQUE ET L'ASSOCIATION DE FAMILLES DE TRAUMATISES CRANIENS DES ALPES DU SUD Résumé : AG
D2019-52	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN DE RUGBY JEAN SALOBERT A LA ROCHETTE A MANOSQUE ENTRE LA VILLE DE MANOSQUE ET L'ETABLISSEMENT DU COLLEGE DU MONT D'OR Résumé : UTILISATION DES CRENEAUX HORAIRES DU STADE DE RUGBY POUR LA PERIODE DU JEUDI 2 AU JEUDI 23 MAI 2019
D2019-53	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PISTE D'ATHLETISME DU STADE ADRIEN GILLY DE LA PONSONNE A MANOSQUE ENTRE LA VILLE DE MANOSQUE ET L'ETABLISSEMENT INSTITUT AVENIR PROVENCE Résumé : UTILISATION DES CRENEAUX HORAIRES DE LA PISTE D'ATHLETISME DU STADE DE LA PONSONNE POUR LA PERIODE DU LUNDI 4 MARS AU LUNDI 13 MAI 2019
D2019-54	MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE ET DU PLATEAU SPORTIF DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DES COMBES/USEP Résumé : CONGRES USEP
D2019-55	MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES MAITRES ET DE LA COUR DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DE LA LUQUECE/ASSOCIATION PARENTS D'ELEVES Résumé : SOIREE JEUX DE SOCIETES, VIDE GRENIER ET KERMESE
D2019-56	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL GRATUIT ENTRE LA VILLE DE MANOSQUE ET L'ASSOCIATION COMITE DES OEUVRES SOCIALES (COS) Résumé : MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL GRATUIT
D2019-57	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL GRATUIT ENTRE LA VILLE DE MANOSQUE ET L'ASSOCIATION AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL Résumé : MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL GRATUIT

Numéro	Libellé - objet
D2019-58	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES TILLEULS ENTRE LA VILLE DE MANOSQUE ET L'AMICALE DU PERSONNEL MUNICIPAL DE MANOSQUE Résumé : AG
D2019-59	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES TILLEULS ENTRE LA VILLE DE MANOSQUE ET LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME DE MANOSQUE ET DU BASSIN MANOSQUIN Résumé : CONFERENCE
D2019-60	MISE A DISPOSITION DE LA COUR DE L'ECOLE MATERNELLE SAINT LAZARE/ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES Résumé : VENTE DE GATEAUX
D2019-61	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DU PLAN D'EAU DES VANNADES ENTRE LA VILLE DE MANOSQUE ET L'ASSOCIATION BEACH PADDLE 04 Résumé : UTILISATION DES CRENEAUX HORAIRES DU PLAN D'EAU DES VANNADES POUR UNE DUREE D'UN AN
D2019-62	MISE A DISPOSITION LOCAL ECOLE ELEMENTAIRE LES PLANTIERS/ASSOCIATION HARMONIE DEPARTEMENTALE Résumé : AVENANT CONVENTION
D2019-63	Attribution du marché d'acquisition de mobilier et matériel divers d'équipement pour les bureaux - Lot 1 - Mobilier de bureau Résumé : Attribution du marché d'acquisition de mobilier et matériel divers d'équipement pour les bureaux - Lot 1 - Mobilier de bureau
D2019-64	Attribution du marché d'acquisition de mobilier et matériel divers d'équipement pour les bureaux - Lot 2 - Matériel de bureau Résumé : Attribution du marché d'acquisition de mobilier et matériel divers d'équipement pour les bureaux - Lot 2 - Matériel de bureau
D2019-65	ABROGATION DECISION N° D2019-50 Résumé : ANNULATION ELECTIONS ALGERIENNES
D2019-66	CONVENTION DE LOCATION DE LA SALLE DES FETES OSCO MANOSCO SALLE OSCO MANOSCO ENTRE LA VILLE DE MANOSQUE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON DURANCE VERDON AGGLOMERATION Résumé : EVENEMENT FRANCE MOBILITE

N° 19.04.01 : DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR L'EDIFICATION DE BATIMENTS A LA MAISON DE LA BIODIVERSITE QUARTIER DE LA THOMASSINE A MANOSQUE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT le besoin de construire un bâtiment agricole avec locaux pour le personnel ainsi qu'un pavillon de fabrication et de dégustation à la maison de la Biodiversité, quartier de la Thomassine,

CONSIDERANT que la construction de ces bâtiments recevant du public nécessite le dépôt d'une demande de permis de construire.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer et déposer une demande de permis de construire pour ce projet.

Vote	CETTE DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES.
-------------	--

N° 19.04.02 : FUSION-ABSORPTION DU CENTRE HOSPITALIER "DIEUDONNE COLLOMP" DE BANON ET DU CENTRE HOSPITALIER "SAINT-MICHEL" DE FORCALQUIER PAR LE CENTRE HOSPITALIER "LOUIS RAFFALLI" DE MANOSQUE AU 01 JANVIER 2020

Le Centre Hospitalier de Manosque, établissement de référence du bassin de vie manosquin, n'a pas de filière propre dans le domaine des soins de suite et de réadaptation (SSR).

Le Centre Hospitalier de Forcalquier bénéficie d'une filière SSR, mais ses capacités sont saturées, et il n'a pas la possibilité de développer une offre de SSR en hospitalisation de jour.

Le Centre Hospitalier de Banon bénéficie de lits de SSR non utilisés et pour lesquels l'établissement rencontre des difficultés de recrutements. Il nécessite par ailleurs des investissements importants afin d'améliorer les conditions d'accueil des résident.e.s de l'EHPAD.

La fusion des établissements à compter du 1^{er} janvier 2020 permet de regrouper au sein de l'entité juridique unique du CH de Manosque l'ensemble des autorisations et des moyens préalablement répartis sur les trois établissements sur la période 2020 à 2022 (document joint)

La procédure de fusion des établissements publics de santé a été clarifiée et simplifiée par l'ordonnance n°2017-47 du 19 janvier 2017 qui offre désormais une solution globale permettant de résoudre l'ensemble des questions juridiques et pratiques.

Ce nouveau cadre juridique permet en effet l'absorption de l'un des établissements par l'autre : « *La fusion entre deux ou plusieurs établissements publics de santé s'effectue soit par la création d'une nouvelle par le **maintien de la personnalité morale de l'un des établissements partie à la fusion**. Cette fusion est réalisée à l'initiative des établissements partie à la fusion ou à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 6131-2* » (Article L. 6141-7-1, III du code de la santé publique).

La fusion des établissements publics de santé est décidée, en fonction du ressort de l'établissement qui en est issu par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé.

La décision détermine la date de la fusion, le nom et le siège de l'établissement et en complète, en tant que de besoin, les modalités. Elle entraîne le transfert à titre gratuit de l'ensemble des biens, droits et obligations à l'établissement issu de la fusion. Ces transferts de biens, droits et obligations ne donnent lieu à aucune indemnité, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire.

Ainsi :

- Le Conseil de Surveillance du CH Manosque s'est prononcé après consultations des instances internes sur la fusion en date du 18 Mars 2018
- Le Conseil de Surveillance du CH Banon s'est prononcé après consultations des instances internes sur la fusion en date du 20 Mars 2018
- Le Conseil de Surveillance du CH Forcalquier s'est prononcé après consultations des instances internes sur la fusion en date du 27 Mars 2019
- Le Comité Stratégique du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes de Haute Provence a été informé du processus en cours lors de la séance du 21 mars 2019

Le Conseil Municipal de Manosque est appelé à se prononcer au titre de l'article R. 6141-11 du code de la santé publique : « La transformation d'un ou plusieurs établissements publics de santé, prévue à l'article L. 6141-7-1, est décidée par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de la région où est situé le siège de l'établissement qui en est issu, après avis du conseil de surveillance du ou des établissements concernés et de la commune où est situé le siège de l'établissement. »

A l'issue de ces délibérations le Directeur Général de l'ARS PACA pourra prendre l'arrêté de fusion-absorption au bénéfice du CH de Manosque à compter du 1^{er} janvier 2020.

Cette opération intervient dans le cadre d'un projet partagé avec l'ARS et en partenariat avec le Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- PRENDRE ACTE du projet de fusion-absorption du Centre hospitalier de Banon et du Centre hospitalier de Forcalquier par le Centre hospitalier de Manosque, au 1^{er} janvier 2020.
- APPROUVER ce projet de fusion-absorption
- AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tout acte afférent à cette affaire

Vote	CETTE DELIBERATION EST ADOPTEE PAR 23 VOIX POUR, 3 VOIX CONTRE : Madame Martine CARRIOL, Madame Emilie LAUVERGEON, Monsieur Jean-François PELLARREY, 3 ABSTENTION(S) : Stéphanie BROCHUS, Michel D'ANGELO, Eric SAUVAIRE , 2, NPPV : Monsieur Bernard DIGUET, Monsieur Bernard JEANMET-PERALTA
------	---

N° 19.04.03 : AUTORISATION DE DEPOSER UNE REQUETE AUPRES DE L'AFNIC AUX FINS DE DEMANDER LE TRANSFERT DU NOM DE DOMAINE "MANOSQUE.FR"

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2132-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.45-2 et R.20-44-40 du code des Postes et Télécommunications,

VU le Règlement SYRELI (Système de Règlement des Litiges) de l'Association Française pour le Nomage Internet et en Coopération (AFNIC),

CONSIDERANT que le nom de domaine « manosque.fr » a été enregistré le 21 décembre 2015, par le bureau d'enregistrement PLANETHOSTER, pour une durée expirant le 21 décembre 2019,

CONSIDERANT :

- Que l'assemblée délibérante de la Commune de Manosque n'a pris aucune délibération autorisant l'enregistrement par un tiers du nom de la collectivité en nom de domaine auprès du bureau d'enregistrement PLANETHOSTER,
- Que le titulaire, PUBLIBOUTIQUE par l'intermédiaire de Monsieur Stephan PIERANTONI, ne dispose donc d'aucun droit ni aucun intérêt légitime sur le nom de domaine « manosque.fr »,

CONSIDERANT :

- l'intérêt de la Commune de voir transférer à son profit le nom de domaine « mansoque.fr »,
- qu'elle remplit les conditions de l'article L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques.

La Commune de MANOSQUE est donc fondée à demander à l'AFNIC, le transfert du nom de domaine « manosque.fr » à son profit.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- AUTORISER Monsieur le Maire de Manosque à déposer une requête SYRELI auprès de l'AFNIC afin de demander le transfert du nom de domaine « manosque.fr » au nom de la Ville de Manosque,
- SIGNER la requête de l'AFNIC et plus généralement toutes pièces permettant la régularisation de cette affaire,

- DIRE que les frais afférents à cette procédure d'un montant de 250 € Hors Taxe seront prélevés sur les crédits inscrits au budget.

Vote	CETTE DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES.
------	--

N° 19.04.04 : ARRET DE PROJET ET BILAN DE LA CONCERTATION DE L'AVAP

VU le code du patrimoine et ses anciens articles L642-1 et suivants restant applicables aux procédures d'AVAP en cours,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et son article L300-2 relatif à la concertation de la population,

VU la loi n°2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU le décret n°2011-1903 du 19/12/2011 relatif aux Aires de Mises en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine,

VU le décret n°99-78 du 05/02/1999 relatif à la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (devenue Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture suite à la loi n° 2016-925 susvisée),

VU la circulaire du 02/03/2012 relative aux Aires de Mises en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine,

VU la délibération du Conseil Municipal n°15.10.07 en date du 22/10/2015 portant révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager en Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine et constitution de la Commission Locale de l'AVAP et désignation de ses membres, ouverture de la concertation et définition de ses modalités.

VU la phase de concertation menée entre janvier et mars 2019 :

-Deux réunions publiques annoncées par voie de presse, d'affichage et sur le site internet de la ville les 30 janvier 2019 et 27 février 2019.

-Mise à disposition du public des études à l'accueil de l'hôtel de ville et sur le site internet de la ville en format dématérialisé.

-Mise à disposition d'un cahier de concertation dès le lancement de la procédure

VU le projet d'AVAP,

VU l'avis favorable de la commission locale de l'AVAP en sa séance du 26 mars 2019,

Information

Il est à noter que si la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a remplacé, au sein du code du patrimoine, le régime des AVAP par celui des « sites patrimoniaux remarquables » (SPR), la même loi prévoit, en son article 114, les dispositions transitoires suivantes :

« Les projets d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine mis à l'étude avant la date de publication de la présente loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L.642-1 à L.642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la présente loi.

Au jour de leur création, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine deviennent des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L.631-1 du code du patrimoine(...) »

Il ressort de ces dispositions que l'élaboration de l'AVAP de Manosque se poursuit selon la procédure prévue initialement. Au jour de son approbation, elle deviendra un SPR dans lequel le règlement de l'AVAP s'appliquera de plein droit (article 112 de la même loi). Le régime d'autorisation qui lui sera appliqué sera celui des SPR. Une modification de l'AVAP sera possible mais une révision se fera en application du régime des SPR.

CONSIDERANT que le Conseil Municipal de Manosque a décidé, par délibération du 22 octobre 2015, de réviser la Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sur le territoire de la commune.

CONSIDERANT que cette délibération a créé également la commission locale de l'AVAP (CLAVAP), instance consultative en charge du suivi de la révision et de la gestion de la servitude.

CONSIDERANT enfin que cette délibération a défini les modalités de concertation suivante :

- Organisation de réunions publiques
- Communiqué de presse annonçant les réunions publiques
- Ouverture d'un registre de concertation dès l'ouverture de la procédure de révision
- Mise à disposition du public des documents d'études composant l'AVAP, au fur et à mesure de l'avancement de la procédure.

CONSIDERANT le bilan de la concertation :

La concertation avait pour objectif de présenter au public le projet communal en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine architectural et paysager et de recueillir l'avis des habitants ou de toute personne concernée afin de contribuer à l'analyse du projet et à la prise de décision.

Les informations relatives à l'AVAP et aux objectifs de protection ont été communiquées dans le site internet de la ville de Manosque et tenues à disposition du public à l'accueil de la Mairie

Deux réunions publiques qui se sont déroulées aux dates indiquées ci-dessus, ont permis à la population de suivre la révision et de poser toutes questions nécessaires à la compréhension du dossier.

Les comptes rendus de ces deux réunions publiques sont sur le site internet de la commune et n'amènent pas de modifications ou compléments sur le projet présenté.

Deux observations ont été déposées sur le cahier de concertation : Une concerne la propagation des climatiseurs et le risque de réchauffement de la zone urbaine, notamment le centre ancien et la nécessité de maintenir voire de développer la nature en ville pour rafraichir les zones d'habitat dense.

Le projet prévoit et oblige tous les moteurs de climatiseur ou pompe à chaleur à trouver un espace non visible de la voie publique et intégré dans le bâti. Il prévoit la sauvegarde des espaces verts et autres jardins qui ont un aspect patrimonial et qui jouent ce rôle de « rafraichisseur » de l'espace commun. Il n'y a donc pas de modifications du projet présenté.

L'autre concerne un terrain en secteur P4 pour autoriser la construction d'une piscine, il est proposé d'utiliser la rédaction du règlement de la ZP4 qui autorise l'extension des constructions existantes dans la limite de 20m².

CONSIDERANT que le projet d'AVAP est prêt à être arrêté,

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- DIRE que la concertation a été menée conformément aux engagements et que son bilan est favorable à la poursuite de la procédure de révision de la ZPPAUP en AVAP.
- ARRETER le projet d'AVAP tel qu'annexé à la présente délibération
- DIRE que ce projet sera transmis pour avis aux personnes publiques associées à cette révision, aux communes limitrophes et aux EPCI directement intéressés qui en ont fait la demande.
- DIRE que ce projet sera transmis au Préfet de département et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture.
- CHARGER Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures utiles à la poursuite du projet, notamment pour l'organisation de l'enquête publique et jusqu'à l'approbation de l'AVAP.
- DIRE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et sera transmise à la préfecture des Alpes de Haute Provence.

Vote	CETTE DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES.
------	--

N° 19.04.05 : PRESCRIPTION D'UNE DECLARATION DE PROJET LIEU-DIT LA FITO EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-54, L. 153-55, L153-58, L. 300-6 et R104-8 portant sur les évaluations environnementales des PLU ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.121-15-1-3°, L.121-17-III, L.121-17-1-2° d'après lesquels un droit d'initiative est ouvert au public ;

VU les articles L.121-18 et R.121-25 du même code, définissant le contenu de la déclaration d'intention ;

VU les articles L.121-19, L.121-20-II, R.121-19 à 27 du même code, définissant les modalités d'exercice du droit d'initiative et de concertation préalable le cas échéant ;

VU l'article L.121-19 susmentionné, stipulant que le droit d'initiative peut être exercé dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente déclaration d'intention,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé le 09/07/2018 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 19/07/2005 ;

CONSIDERANT :

- Que la commune prévoit à l'emplacement d'une ancienne décharge publique au lieu-dit La Fito l'implantation d'une unité de méthanisation, projet porté par Suez.
- Que l'opération projetée justifie le recours à une procédure de déclaration de projet au titre de l'article L300-6 du code de l'urbanisme : un projet d'intérêt général, constituant à la fois une activité économique et un équipement collectif.
- Que la déclaration de projet entraîne une mise en compatibilité du PLU, consistant notamment en la création d'un secteur U4, dédié au développement d'une unité de méthanisation. Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme, du fait de la présence de zones Natura 2000 sur le territoire communal et que, de ce fait, par application combinée des articles L. 121-15-1 et L. 122-4 du code de l'environnement, la présente déclaration de projet entre dans le champ du droit d'initiative prévue aux articles L. 121-7-1 et suivants du code de l'environnement. Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fait l'objet des consultations suivantes :
- Mission Régionale de l'Autorité Environnementale conformément à l'article L104-6 du code de l'urbanisme
- Réunion d'examen conjoint de l'État et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

Considérant que cette procédure nécessite la réalisation d'une enquête publique,

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- DIRE qu'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Manosque est engagée.
- DIRE que conformément au code de l'environnement, la présente délibération vaut déclaration d'intention du fait qu'elle contient les informations citées à l'article L121-18 du code de l'environnement, à savoir :

Les motivations et raisons d'être du projet.

Ce projet s'inscrit dans le Plan Climat Energie Territorial de la DLVA approuvé par le conseil communautaire du 29 mars 2016 et en particulier dans son plan d'action (N°28) concernant le soutien aux projets de sites pilotes en matière d'ENR.

Le Conseil communautaire de DLVA a lancé officiellement ce projet et arrêté un plan de financement lors de sa séance du 26 novembre 2018 sur la base d'une pré-étude réalisée le 28 juin 2018 définissant sa faisabilité et sa localisation :

L'objectif de l'installation d'une unité de méthanisation est la valorisation des déchets en énergie renouvelable pour répondre à la volonté nationale (loi de transition énergétique) et régionale (SRADDET) et de développer également l'usage de carburants alternatifs (GNV).

La ville de Manosque se situe à l'intersection de 3 bassins de vie :

- Le bassin Alpin qui englobe les Alpes de Haute-Provence et les Hautes-Alpes ;
- Le bassin Provençal, avec les Bouches du Rhône, l'ouest du Var et le Haut-Var ;
- La partie est du bassin Rhodanien, avec la ville d'Apt.

Elle est proche des axes de communication avec l'autoroute et regroupe un tissu industriel dynamique (l'Occitane en Provence, proximité de Cadarache...) : cet environnement est propice pour l'approvisionnement du site et la valorisation du biogaz.

Dans un même temps, le territoire de Durance Lubéron Verdon Agglomération couvre de nombreuses terres agricoles qui sont un point fort pour la valorisation de proximité du digestat.

Le terrain pressenti pour le projet se trouve dans la zone industrielle de Saint Maurice entre une ferme solaire et un site de compostage de boues d'épuration. Cette partie de la zone d'activité est donc déjà dédiée à la production d'énergie et au traitement des déchets organiques (boues d'épuration). Le site est une ancienne décharge municipale. Le projet de méthanisation constitue une véritable opportunité de réhabilitation de la parcelle qui est à la fois isolée (pas d'habitation à moins de 1,2 km) et facile d'accès (en bordure de l'A51).

-DIRE que des retombées économiques pour la collectivité seront assurées par le projet: Redevance à la commune (période d'exploitation) ; apport d'une activité économique ; retombées fiscales.

Par ailleurs, le PLU de la commune de Manosque doit être compatible avec le SCOT de DLVA. Le SCOT prévoit un développement des énergies renouvelables sur son territoire, préconisant pour ces dernières la possibilité de s'implanter sur des espaces de friche totalement ou partiellement imperméabilisés et n'ayant pas vocation à retourner à l'agriculture. Le SCOT prend en compte également le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) qui a un objectif de forte augmentation de la production d'énergie non génératrice de gaz à effet de serres.

- DIRE que la déclaration de projet est menée au titre de l'article L300-6 du code de l'urbanisme et porte sur la création d'une unité de méthanisation capable de valoriser 15000T/an de biomasse issue de l'activité agricole, agro-industrielle et de la collecte locale de bio déchets. Ce projet pourrait produire jusqu'à 12Gwh/an de bio méthane injecté dans le réseau GRDF, correspondant à la consommation équivalente de 1500 foyers ou de 60 bus par an.

Les incidences potentielles sur l'environnement

L'étude d'incidence Natura 2000 produite conclue que l'unité foncière prévue pour accueillir ce projet est située sur un ancien centre d'enfouissement de déchets. C'est une parcelle fortement anthropisée, sur laquelle aucun habitat, ni espèce d'intérêt communautaire des zones Natura 2000 « Durance » n'ont été identifiés. Le projet de construction aura une incidence non significative sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire. Ce projet ne portera ainsi pas atteinte à l'état de conservation des sites Natura 2000 « Durance ».

La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet

Le projet étant situé à l'extrémité sud est de la commune, les communes voisines de Sainte Tulle et Gréoux les Bains pourraient être affectées par ce projet

- DIRE que conformément à l'article L121-18 du code de l'environnement, la présente délibération définit les modalités de concertation publique suivante :

-Exposition en Mairie et sur le site internet de la commune de Manosque de planches explicatives concernant l'unité de méthanisation et son installation au lieu-dit la Fito entre le 29 avril 2019 et le 14 juin 2019.

-Une réunion publique sera organisée pour présenter le projet à la population.

-Un cahier de concertation sera disponible à l'accueil de la Mairie.

- DIRE qu'un bilan de cette concertation sera présenté en conseil municipal et joint au dossier d'enquête publique

- DIRE que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une enquête publique, d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions des articles L123-1 et suivants du code de l'environnement. À l'issue de l'enquête publique, le maire de Manosque en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère, et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

- DIRE que cette délibération valant déclaration d'intention sera, conformément aux articles L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement :

- publiée sur le site internet de la commune de Manosque, à l'adresse suivante :

<http://www.ville-manosque.fr>

- publiée sur le site internet des services de l'État dans le département, à l'adresse suivante :

<http://alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

- DIRE qu'une copie de la présente délibération sera adressée à Madame la Sous-préfète de Forcalquier. Elle fera l'objet d'un affichage à la mairie de Manosque pendant le délai d'un mois. L'affichage indiquera les sites internet sur lesquels est publiée la déclaration. Mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Vote	CETTE DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES.
------	--

N° 19.04.06 : CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTION AVEC L'ASSOCIATION SYNDICALE DU CANAL DE MANOSQUE - CHEMIN DU PRECHE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le projet de convention de superposition de gestion (ou d'affectation ou de domaines) établi par l'Association syndicale du Canal de Manosque (ASCM) ;

CONSIDERANT que, dans le cadre du programme de construction par la société UNICIL de 80 logements mutualisés (sociaux et étudiants) sur la propriété « CHATEAU GASSAUD », cadastrée section BT n°298, 300, 302, 304 et 306 (mise à disposition par la Ville, par un bail à construction du 28 Octobre 2016), et dont l'entrée se situera chemin du Prêche, il est nécessaire d'élargir cette voie communale qui deviendra, en partie, à double sens, en vue d'absorber le nouveau flux de voitures et d'assurer le maintien de la sécurité routière ;

CONSIDERANT que, pour permettre cet élargissement de voirie, il est nécessaire d'occuper une partie de la parcelle appartenant à l'ASCM, cadastrée section BV n°133, longeant le chemin du Prêche, depuis le Boulevard Garidel (au

droit de la parcelle BV n°113) et jusqu'en limite de la parcelle cadastrée section BV n°122 (soit sur environ 180 mètres linéaires) ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, il convient de dévoyer la canalisation basse pression d'eau brute, appartenant à l'ASCM, présente sur la parcelle cadastrée section BV n° 133. Cette canalisation et ses accessoires seront déplacés sous le domaine public communal dénommé « Chemin du Prêche » ;

Il y a lieu donc d'établir une convention entre la Commune et l'ASCM permettant à chacune des parties d'implanter ses ouvrages sur la propriété de l'autre.

A ce titre, il serait convenu d'une superposition de domaines, selon les principales modalités suivantes :

- Les travaux de dévoiement de la canalisation d'eau brute souterraine, d'un montant de 21 531,50 euros Hors Taxes sont réalisés par l'ASCM à la demande de la Commune et seront donc remboursés en totalité par la Ville à l'ASCM,
- Dans le cadre de ces travaux il a été prévu un raccordement supplémentaire pour les espaces verts de la voie communale ; l'emprise correspondante (d'environ 260 m²) sera donc nouvellement engagée au périmètre de l'ASCM suite à la signature de l'acte d'engagement correspondant (annexe 6 de la convention jointe) et la Commune devra s'acquitter d'une redevance annuelle ;
 - Cette convention est consentie, à titre gratuit, pour une durée de vingt (20) années, à compter de sa date de signature par l'ASCM. Elle sera ensuite reconduite d'année en année par tacite reconduction ;
 - Des frais de suivi administratif et technique de ce dossier d'un montant de 950 euros Hors Taxes sont facturés par l'ASCM.

Aussi, le Conseil Municipal est invité à approuver le principe de la signature de cette convention de superposition de domaines, autorisant, d'une part, l'occupation par la Commune de la propriété de l'ASCM (BV n° 133 en partie), nécessaire à la réalisation des travaux d'aménagement du Chemin du Prêche, et d'autre part, l'occupation par l'ASCM de la propriété de la Commune (domaine public – chemin du Prêche en partie) en vue du maintien de la desserte en eau brute du secteur de Manosque Est ;

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **APPROUVER** le projet de convention de superposition de gestion correspondante ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention, ainsi que tous documents nécessaires à cet effet, étant précisé que le coût des travaux à rembourser à l'ASCM est prévu au Budget Ville 2019 (82228-2315) et que les frais de dossier facturés par l'ASCM d'un montant de 950 euros Hors Taxes sont également prévus au budget Ville 2019 (0200-6226).

Vote	CETTE DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES.
------	--

N° 19.04.07 : OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT À HABITATIONS DE HAUTE PROVENCE DESTINÉ À LA RÉALISATION DE LA RÉSIDENCE LES COUGOURDELLES

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU le courrier de la société anonyme d'HLM Habitations de Haute Provence sollicitant la commune de Manosque en garantie d'un emprunt destiné à financer la réalisation en vente en l'état de futur achèvement de 32 logements collectifs sociaux « Résidence les Cougourdelles » ;

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **ACCORDER** sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2.405.000 € (deux millions quatre cent cinq mille euros) souscrit par Habitations de Haute Provence, l'Emprunteur, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 93004 constitué de quatre lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

– **APPORTER** les conditions suivantes :

La garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la commune de Manosque s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Lorsque l'emprunt garanti par la commune est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant.

– **S'ENGAGER** jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges.

Vote	CETTE DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES.
------	--

N° 19.04.08 : MODIFICATIF DE GARANTIE D'EMPRUNT - RÉAMÉNAGEMENT D'UN PRÊT CONTRACTÉ AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS PAR LA SA D'HLM DOMICIL DEVENUE LA SA D'HLM UNICIL

ÉTANT PRÉCISÉ que la société DOMICIL a absorbé les sociétés SA Phocéenne d'habitations et SA Nouvelle d'HLM de Marseille en juin 2017, puis pris le nom d'UNICIL ;

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU le courrier de la société anonyme d'HLM Unicil sollicitant la commune de Manosque pour la modification de la garantie de l'emprunt n° 1205857 souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

VU les caractéristiques financières de l'avenant de réaménagement n° 88675 en annexe signé entre SA Unicil, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

CONSIDÉRANT que, par délibération n° 89.12.2-B du 4 décembre 1989, la commune de Manosque accordait sa garantie à hauteur de 100 % à l'emprunt souscrit pour financer l'acquisition et l'amélioration de sept logements rue Voltaire,

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

– **RÉITÉRER** sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement de la ligne de prêt réaménagée, d'un montant de 62.593,95 € (soixante-deux mille cinq cent quatre-vingt-treize euros et quatre-vingt-quinze centimes), initialement souscrite par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'annexe jointe à la présente délibération.

– **APPORTER** les conditions suivantes :

La garantie est accordée pour la durée totale du prêt réaménagé et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la commune de Manosque s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est expressément stipulé que les versements qui seront ainsi effectués par la commune en lieu et place de l'Emprunteur auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêt.

Lorsque l'emprunt garanti par la commune est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant.

– **S'ENGAGER** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Vote	CETTE DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES.
------	--

N° 19.04.09 : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2019 DE LA TAXE D'HABITATION, DE LA TAXE SUR LE FONCIER BÂTI ET DE LA TAXE SUR LE FONCIER NON BÂTI

VU le code général des impôts, et notamment les articles 1379, 1407 et suivants, 1636 B sexies, 1639 A relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

VU l'état 1259 transmis par les services de l'administration fiscale,

Il est proposé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **NE PAS AUGMENTER** les taux d'imposition de la taxe d'habitation et des taxes foncières pour 2019
- **FIXER** comme suit les taux d'imposition pour 2019 :

	2018	2019
Taxe d'habitation	17,40 %	17,40 %
Foncier bâti	27,96 %	27,96 %
Foncier non bâti	64,99 %	64,99 %

Vote	CETTE DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES.
------	--

N° 19.04.10 : DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AUPRES DE LA REGION SUD PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET DE L'ETAT POUR LA RENOVATION ET LA RESTRUCTURATION DU POLE MULTI-ACCUEIL LA FARANDOLE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2131-2 et L2212-2,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Décret 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et service d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté municipal n°37987 relatif à l'organisation de la crèche municipale et de la halte-garderie en une structure administrative unique dénommée pôle multi accueil «La Farandole»,

VU la délibération n°15.11.09 du conseil municipal de la ville de Manosque précisant la création de 5 places d'accueil supplémentaires à la crèche La Farandole à compter du 1er septembre 2015, portant la capacité d'accueil à 25 places,

VU la délibération n°17.06.11 du conseil municipal de la ville de Manosque approuvant le projet de rénovation et de restructuration du pôle multi accueil « La Farandole » afin de créer un nouveau pôle petite enfance en centre-ville comprenant une crèche collective de 45 places, une crèche familiale de 15 places et le Relais Assistants Maternels (RAM) et sollicitant un financement de la CAF au titre du plan pluriannuel d'investissement pour la création de nouvelles crèches,

CONSIDERANT que la création de 35 nouvelles places permettrait de répondre aux besoins d'accueil et de garde des familles manosquines,

CONSIDERANT que le projet global bénéficie de financements de la CAF au titre du plan pluriannuel d'investissement pour la création de nouvelles crèches,

CONSIDERANT que le projet global peut faire l'objet de financements complémentaires de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL),

CONSIDERANT que ce projet peut bénéficier d'une subvention de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre du Fonds Régional d'Aménagement des Territoires Ruraux créé en faveur des projets d'aménagement et d'équipement des communes,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors d'actualiser le plan de financement du projet et de formuler une demande de subvention d'investissement auprès de l'Etat d'une part et de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur d'autre part,

Le plan de financement prévisionnel est actualisé comme suit :

Plan de financement:

DEPENSES HT		RECETTES		
Travaux de rénovation et de construction (estimation phase APD)	1 418 793 €	PPIC CAF	814 262 €	40,63%
Maîtrise d'oeuvre et honoraires BE	183 892 €	Etat - DSIL	500 000 €	24,95%
Aménagements intérieurs	201 350 €	Région SUD - FRAT	200 000 €	9,98%
Aménagements extérieurs	200 000 €	Ville de Manosque	489 773 €	24,44%
TOTAL HT	2 004 035 €	TOTAL HT	2 004 035 €	100%

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- APPROUVER le plan de financement prévisionnel actualisé du nouveau pôle petite enfance Farandole,
- AUTORISER Monsieur Le Maire à signer la demande d'aide financière à l'investissement auprès de l'Etat,
- AUTORISER Monsieur Le Maire à signer la demande d'aide financière à l'investissement auprès de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vote	CETTE DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES.
------	--

N° 19.04.11 : INTEGRATION DU CADRE D'EMPLOI DES INGENIEURS EN CHEF AU RIFSEEP

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat nous impose de modifier le régime indemnitaire des agents territoriaux afin de s'y conformer.

Ce nouveau régime indemnitaire est composé de deux éléments : une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) complétée par un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA).

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le CIA est facultatif. Lorsqu'il est mis en œuvre, il est attribué en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la délibération N°BD-14-12-16 du 6 décembre 2016 relatif à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

VU l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'avis du Comité Technique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier partiellement la délibération N°16.12.24 du 15 décembre 2016 susvisée, afin d'intégrer le cadre d'emploi des Ingénieurs en chef

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- PRENDRE ACTE de la modification de la délibération N°16.12.24 du 15 décembre 2016 relative à la mise en place du RIFSEEP,

- DIRE que les articles 3 et 11 sont complétés comme suit :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Ingénieurs en chef		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupes de fonction	Emploi & critères	IFSE	CIA
Groupe1	Directeur Général Adjoint	57120	10080
Groupe 2	Directeur...	49980	8820
Groupe 3	Responsable de service...	46920	8280
Groupe 4	Chargé de mission...	42330	7470

Vote	CETTE DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES.
------	--

N° 19.04.12 : CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE MANOSQUE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT POUR LA PERIODE 2019-2022

VU les articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2 du Code général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.512-4 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale

CONSIDERANT que, la dernière convention de coordination entre les forces de l'Etat et la commune, valable trois années, étant arrivée à échéance, il convient d'en rééditer une nouvelle pour la période 2019-2022 ;

CONSIDERANT que la nouvelle convention de coordination traduit l'engagement commun de la ville et des services de l'Etat dans la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ;

CONSIDERANT la nécessité que Monsieur le procureur de la République, près le tribunal de grande instance de DIGNE-LES-BAINS, aura préalablement à la signature été consulté sur le contenu de cette convention de coordination ;

CONSIDERANT que par cette convention de coordination, prise en application des dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure, il convient de répartir de manière rationnelle, opérationnelle et homogène les effectifs de police nationale et de police municipale sur le territoire communal, en fonction de champs d'intervention définis ;

Le 10 mars 2014 était signée entre la Ville de MANOSQUE et M. le Préfet des Alpes de Haute-Provence la convention de coordination entre la Police Municipale de MANOSQUE et les forces de sécurité de l'Etat.

La ville de MANOSQUE souhaite donc reconduire cette convention, avec l'ambition d'augmenter la qualité du partenariat entre la police municipale et la police nationale par une convention opérationnelle renforcée afin de mettre en œuvre de nouveaux objectifs de tranquillité et de sécurité sur son territoire.

Le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.L.S.P.D.) sera l'instance du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de cette convention, qui reconduit des modalités opérationnelles déjà existantes ayant démontré leur efficacité, dans les domaines suivants :

- la coordination générale des services notamment au travers des réunions bihebdomadaires entre la Direction de la Sécurité locale de Manosque et l'Etat-Major de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, de la mise en place d'outils techniques (interopérabilité des radios, cartographie de la délinquance etc.),
- la prévention des atteintes à la tranquillité publique et le maintien du bon ordre (incivilités, tapages, conflits de voisinage et d'usage qui en découlent) ;
- la lutte contre l'insécurité routière ;
- la prévention des cambriolages ;
- la protection des commerces notamment durant les périodes de fêtes de fin d'année ;
- la lutte contre les pollutions et nuisances visuelles ou olfactives ;
- la lutte contre la toxicomanie ;
- la prévention de la violence dans les transports ;
- la prévention des violences scolaires ;
- la surveillance du stationnement et de la circulation routière, ainsi que la gestion de la restitution des véhicules mis en fourrière ;
- le contrôle du respect des arrêtés municipaux (vente d'alcool, occupations du domaine public, débits de boissons...);
- les modalités du partage de l'information opérationnelle dans le respect du cadre réglementaire,

Cette nouvelle convention intègre également plusieurs éléments nouveaux qu'il convient de préciser :

- la présence de la Police Municipale certaines parties de nuit, lors d'opérations nocturnes programmées en coordination,
- la possibilité de patrouilles mixtes police nationale/police municipale,

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention de coordination de la Police Municipale de Manosque et des forces de sécurité de l'Etat pour la période 2019-2022,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la dite convention.

Vote	CETTE DELIBERATION EST ADOPTEE PAR 28 VOIX POUR, 3 ABSTENTION(S) : Martine CARRIOL, Emilie LAUVERGEON, Jean-François PELLARREY
------	---

N° 19.04.13 : AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE AUX TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS

VU l'article L. 5216-5 du CGCT (Code général des collectivités territoriales) ;

VU l'article L. 1321-1 du CGCT (Code général des collectivités territoriales) ;

CONSIDERANT que la ville de Manosque dispose de terrains familiaux édifiés sur une parcelle sise quartier de la Loubière ;

CONSIDERANT que ces équipements sont destinés à l'habitat des gens du voyage sédentarisés ;

CONSIDERANT que ces terrains ont fait, dès leur réalisation, l'objet d'une convention avec le Ministère du logement en application de l'article L.351-2 du CCH (Code de la construction et de l'habitation) ;

CONSIDERANT que le conventionnement permet aux bénéficiaires de l'occupation des terrains familiaux d'être éligibles aux prestations de la Caisse d'allocation familiale (allocation logement) ;

CONSIDERANT que le transfert de la compétence *accueil des gens du voyage à la communauté d'agglomération* emporte le transfert des biens et équipements dédiés à l'exercice de cette compétence et qu'il y a donc lieu de modifier par avenant la convention précitée ;

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- APPROUVER les termes de l'avenant à la convention conclue avec le Ministère du logement
- AUTORISER le Maire à signer ladite convention.

Vote	CETTE DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES.
------	--

N° 19.04.14 : OPERATION D'ETE "MANOSQUE VACANCES 2019" : conventions de prestations de services avec les partenaires.

VU le code de l'action sociale et des familles par ses articles R227-1 et R227-2, précisant la réglementation de la protection des mineurs accueillis hors domicile parental pendant le temps hors scolaire et qui conduit à une déclaration de l'opération d'été « Manosque Vacances » en Accueil Collectif des Mineurs (ACFM).

CONSIDERANT que la ville de Manosque organise chaque année l'opération « Manosque Vacances », durant les mois de juillet et août.

CONSIDERANT que cette action, en direction des enfants et des jeunes de la ville et du bassin manosquin, concerne chaque été en moyenne 700 participants de 3 à 17 ans, grâce aux activités proposées par les clubs sportifs et associations socioculturelles de la ville.

CONSIDERANT que l'opération « Manosque Vacances » accueille des mineurs durant l'été.

CONSIDERANT la nécessité de déclarer l'opération « Manosque Vacances » comme dispositif d'Accueil Collectif des Mineurs (ACM).

CONSIDERANT que la déclaration du dispositif en Accueil Collectif des Mineurs a pour conséquence :

- La validation d'un avis favorable de la Protection Maternelle et Infantile sur les locaux accueillants des enfants de moins de 6 ans.
- La possibilité pour la ville de Manosque de percevoir les aides spécifiques de la Caisse d'Allocations Familiales.

CONSIDERANT les propositions des prestataires sollicités pour participer aux activités qui sont :

-ACADEMIE SPORT SANTE PROVENCALE
-ACCROBRANCHE
-ACTIVITES ARTS PLASTIQUES

(CANTON Florian)
(Canyon Parc de Gréoux les Bains)
(Valérie RAYMONDO)

-ACTIVITES CREATIVES	(Association Tes mots, Tes mains)
-ACTIVITES MANUELLES et ARTISTIQUES	(MJC de Manosque)
-ACTIVITES PEINTURES	(ETIENNE Anne-Charlotte)
-ALLEMAND en S'AMUSANT	(Comité Jumelage Leinfelden- Echterdingen)
-ANIMATIONS LUDIQUES AQUATIQUES GONFLABLES	(Aquadame Oraison)
-ANIMATIONS EVEIL MUSICAL ET POM POM	(KESSAL Sophia)
-ANIMATIONS PARCOURS ACROBATIQUES	(Manosca-Parc)
-ARTS PLASTIQUES	(Association le Grand Chêne)
-PARCOURS SPORTIF ET LUDIQUE EN MONTAGNE	(Association Fuguencimes education)
-AVIRON	(Aviron Club de Manosque)
-BASKET-BALL	(EPM Basket)
-BOXE	(Ring Manosquin)
-ECHECS	(Echiquier Pierreverdant)
-EQUITATION et VOLTIGE EQUESTRE	(Les cavaliers Manosquins)
-ESCALADE	(Eaux Reliefs)
-EXPERIENCES SCIENTIFIQUES	(Les petits débrouillards)
-FOOT en SALLE et TENNIS BALLON	(Philippe DEFRANCE)
-BOWLING et PADDLE	(Le Complexe Techno Parc)
-FOOTBALL	(EPM Football)
-GOLF	(Golf du Luberon)
-GYMNASTIQUE	(ASPTT Manosque)
-HAND-BALL	(EPM Hand-Ball)
-JUDO et SAMBO	(Manosque Judo et Sports de Combat)
-KARATE	(Manosque Karaté)
-KARTING & BOWLING	(BAYLE Christian)
-KAYAK/SUP	(What's Up)
-LECTURE et CONTES	(Association Éclat de Lire)
-LASER GAMES	(Mégazone Laser)
-MOTO-CROSS	(Team QT 84)
-NATURE et ENVIRONNEMENT	(CPIE)
-PAINTBALL	(Paintball EXK)
-PÊCHE	(Gaule Oraisonnaise)
-PETANQUE	(La Boule Manosquine)
-RUGBY	(DLV XV)
-RADIO	(Fréquence Mistral)
-SPELEOLOGIE-CANYON	(Accueil Spéléologique du Plateau d'Albion)
-TENNIS	(Tennis Club)
-TENNIS DE TABLE	(Tennis de table du Pays de Giono)
-THEATRE	(Le théâtre de Lilas)
-VOLLEY-BALL	(EPDM Volley-Ball)
-VTT	(Évasion Biclou)
-LECTURE	(Eclat de Lire)

CONSIDERANT la nécessité d'établir avec chaque prestataire, une convention qui a pour objet de fixer le cadre des interventions du prestataire, réparties sur les 7 semaines d'activités du Lundi 8 juillet au vendredi 23 août 2019

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- AUTORISER Monsieur le Maire à déclarer l'opération « Manosque Vacances » en Accueil Collectif de Mineurs,

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer les différentes conventions de prestations de service,
- DIRE que les crédits correspondants sont inscrits au budget en cours, nature 4224, fonction 6042.

Vote	CETTE DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES.
-------------	--

N° 19.04.15 : CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE CONCOURS FINANCIERS DE LA VILLE DE MANOSQUE A L'ASSOCIATION DE L'ASPTT MANOSQUE AU TITRE DE L'ANNÉE 2019

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret (23 000 € décret n°2001-495 du 6 juin 2001), conclure une convention définissant entre autre, les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

VU la demande de subvention pour l'exercice 2019 déposée par l'ASPTT MANOSQUE.

CONSIDERANT que la commune de Manosque soutient depuis de nombreuses années les disciplines sportives exercées par l'association « ASPTT MANOSQUE », qu'elle considère comme un acteur du développement de la vie sportive dans la cité.

CONSIDERANT la proposition d'accorder un concours financier de 33 000 € pour l'année 2019 relatif :

- au fonctionnement à hauteur de 18.000 € qui tient compte du rayonnement de l'activité et aussi du nombre d'adhérents.
- à l'aide à l'emploi de 15.000 € affectée à la rémunération d'un éducateur sportif diplômé d'état pour l'animation de l'activité gymnastique.

CONSIDERANT le montant de la subvention proposée, une convention d'objectifs fixant les obligations des deux parties est établie pour l'exercice 2019,

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget 2019, nature 6574-fonction 415,

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe correspondante,
- ATTRIBUER à l'ASPTT Manosque les aides spécifiques proposées d'un montant total de 33 000€.

Vote	CETTE DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES.
-------------	--

N° 19.04.16 : CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE CONCOURS FINANCIERS DE LA VILLE DE MANOSQUE A L'ASSOCIATION DE EPM NATATION AU TITRE DE L'ANNÉE 2019

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret

(23 000 € décret n°2001-495 du 6 juin 2001), conclure une convention définissant entre autre, les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

VU la demande de subvention pour l'exercice 2019 déposée par l'EPM Natation,

CONSIDERANT que la commune de Manosque soutient depuis de nombreuses années les disciplines sportives exercées par l'association sportive « EPM NATATION » qu'elle considère comme un acteur du développement de la vie sportive dans la cité,

CONSIDERANT la proposition d'accorder un concours financier de 24 000 € pour l'année 2019 relatif au fonctionnement qui tient compte du rayonnement de l'activité et aussi du nombre d'adhérents,

CONSIDERANT le montant de la subvention proposée, une convention d'objectifs fixant les obligations des deux parties est établie pour l'exercice 2019,

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget 2019, nature 6574-fonction 415.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

-AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe correspondante,

-ATTRIBUER à l'EPM Natation les aides spécifiques proposées d'un montant total de 24 000€.

Vote	CETTE DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES.
------	--

N° 19.04.17 : CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE CONCOURS FINANCIERS DE LA VILLE DE MANOSQUE A L'ASSOCIATION EPM FOOTBALL AU TITRE DE L'ANNÉE 2019

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret (23 000 € décret n°2001-495 du 6 juin 2001), conclure une convention définissant entre autre, les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

VU la demande de subvention pour l'exercice 2018 déposée par l'EPM FOOTBALL,

CONSIDERANT que la commune de Manosque soutient depuis de nombreuses années l'activité sportive exercée par l'Association Entente Provençale Manosque Football qu'elle considère comme un acteur du développement de la vie sportive dans la cité,

CONSIDERANT qu'une partie des enfants et des jeunes pratiquant le football au sein de l'association Entente Provençale de Manosque sont issus des quartiers répertoriés QPV du contrat de Ville,

CONSIDERANT que l'association Entente Provençale de Manosque de Football développe des actions et des rencontres afin de favoriser le lien social du vivre ensemble et facilitant l'intégration par la pratique du football,

CONSIDERANT la proposition d'accorder un concours financier de 36 200€ pour l'année 2019 relatif :
-au fonctionnement à hauteur de 35 000 € qui tient compte du rayonnement de l'activité et aussi du nombre d'adhérents.

-à l'aide de 1 200 € à la manifestation sportive intitulée « « *tournoi Philippe Tardi & Lahcen Buscher* » prévue le week-end du 13 et 14 avril 2019.

CONSIDERANT le montant de la subvention proposée, une convention d'objectifs fixant les obligations des deux parties est établie pour l'exercice 2019,

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget 2019, nature 6574-fonction 415,

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

-AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe correspondante,

-ATTRIBUER à l'association Entente Provençale de Manosque de Football les aides spécifiques proposées d'un montant total de 36 200€.

Vote	CETTE DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES.
------	--

N° 19.04.18 : DEMANDE DE SUBVENTION CAF ACCUEIL POUR TOUS RENFORT DE PERSONNELS POUR DES ENFANTS PORTEURS DE HANDICAP AU CENTRE DE LOISIRS ROBERT HONDE

VU les orientations du Schéma Départemental des Services aux Familles, visant notamment l'inclusion des enfants en situation de handicap,

VU le dispositif « Accueil pour tous » porté par la Caisse d'allocations familiales, relatif à l'accueil d'enfants en situation de handicap au sein des accueils de loisirs,

CONSIDERANT que la Caisse d'allocations familiales facilite l'inclusion de ces enfants en soutenant financièrement le renfort de personnels et la formation des équipes,

CONSIDERANT que pour les vacances de printemps et les mercredis d'avril à juillet 2019, huit enfants ont besoin d'un accompagnement spécifique,

CONSIDERANT que le renfort de personnel peut être pris en charge à hauteur de 80% selon le plan de financement ci-dessous :

Dépenses		Recettes	
Renforts de personnel ACM Centre de l'enfance vacances avril 2019	3 344 €	Ville de Manosque	669 €
		CAF Renfort de personnels (80%)	2 675 €
TOTAL	3 344 €	TOTAL	3 344 €

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de la caisse d'allocations familiales pour financer les renforts de personnel.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer les conventions et tous documents relatifs à cette opération.

Vote	CETTE DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES.
------	--

N° 19.04.19 : DEMANDE DE SUBVENTION CAF - ACQUISITION DE MATERIELS POUR LES ACCUEILS DE LOISIRS

VU la délibération n°17-12-10 du 14 décembre 2017 concernant la signature d'une convention d'objectifs et de financement entre la CAF et la ville de Manosque, pour les accueils de loisirs extrascolaires pour la période 2017-2020,

VU l'appel à projet 2019 de la Caisse d'Allocations Familiales relatif aux projets d'investissements,

CONSIDERANT le projet d'aménagement l'ACM maternel Moulin neuf, avec la création d'un « espace sensoriel » et d'un « espace Montessori », pour améliorer les conditions d'accueils des enfants scolarisés de 2 ans et demi à 4 ans, les mercredis et vacances scolaires,

CONSIDERANT le projet d'aménagement de la tonnelle du jardin du centre de l'enfance favorisant le développement d'activités et l'accueil de différents publics (ACM, RAM, Accueil pour tous, ludothèque, CAMSP...),

CONSIDERANT que ces investissements peuvent être pris en charge à hauteur de 80% selon le plan de financement ci-dessous :

DEPENSES HT		RECETTES	
Aménagement ACM maternel Moulin neuf	1 625 €	Subvention CAF (80%)	2 482 €
Aménagement jardin ACM centre de l'enfance	1 478 €	Ville de Manosque	621 €
Total	3 103 €	Total	3 103 €

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter une subvention d'investissement auprès de la caisse d'allocations familiales pour ces deux projets.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette opération.

Vote	CETTE DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES.
------	--

N° 19.04.20 : CONVENTION MEDECIN REFERENT DES CRECHES MUNICIPALES

VU l'article R.2324-39 du code de la santé publique, stipulant que les établissements d'accueil des jeunes enfants (EAJE) s'assurent du concours régulier d'un médecin spécialiste ou compétent qualifié en pédiatrie, dénommé médecin référent de l'établissement,

VU le décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU la délibération n°18.06.08 du 28 juin 2018 autorisant la signature d'une convention pour l'année 2018 avec un pédiatre, devenu médecin référent des crèches municipales,

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre l'intervention du pédiatre dans les crèches municipales pour l'année 2019,

CONSIDERANT que la ville versera une prestation de service arrêtée à 60 €/heure TTC sur présentation de factures d'honoraires, et que le montant global de la prestation ne pourra excéder 4 400 € pour l'année 2019. Le règlement de ces interventions se fera selon les règles de la comptabilité publique et sur présentation de factures stipulant le nombre d'heures réalisées.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention, et dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2019.

Vote	CETTE DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES.
------	--

N° 19.04.21 : DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A LA CAF POUR LIEU D'ACCUEIL ENFANTS PARENTS "PATATI-PATATA"

Vu la délibération n°02.11.08 du 28 novembre 2002 portant création du Lieu d'Accueil Enfants-Parents « Patati-Patata »,

Vu la délibération n°16.12.12 du 15 décembre 2016 concernant la signature d'une convention d'objectifs et de financement entre la CAF et la ville de Manosque,

Vu l'appel à projet 2019 de la Caisse d'Allocations Familiales permettant d'accorder une aide à

l'investissement aux structures de soutien à la parentalité bénéficiant d'une prestation de service CAF,

Considérant la nécessité de poursuivre l'aménagement de ce lieu d'accueil déjà commencé par la collectivité,

Considérant l'importance de pouvoir offrir aux enfants un nouvel espace leur permettant de développer à la fois motricité, curiosité et détachement avec le parent accompagnateur,

CONSIDERANT que l'achat d'une structure de motricité peut être pris en charge à hauteur de 80% selon le plan de financement ci-dessous :

DEPENSES		RECETTES	
Achat structure	3 900,00	Subvention CAF (80%)	3 120,00
		Ville de Manosque	780,00
Total	3 900,00	Total	3 900,00

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter une subvention d'investissement auprès de la Caisse d'allocations familiales pour financer l'achat de la structure.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette opération.

Vote	CETTE DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES.
------	--

Le Maire,
M. JEANMET-PERALTA